



l'avenir en toute confiance

STATUTS DE LA CIPAV

Au 1er juillet 2026

Table des matières

TITRE Premier	DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1. Création.....		3
Article 1.1 Siège.....		3
Article 1.2 Régimes gérés		3
Article 1.3 Conditions particulières de la gestion du régime d'assurance vieillesse de base		3
TITRE Deuxième	ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE.....	4
Chapitre 1e. Conseil d'administration.....		4
Article 2. Composition du conseil d'administration		4
Article 2. 1 Election des administrateurs		5
I. Membres électeurs		5
II. Conditions d'éligibilité.....		5
III. Absence de condamnation.....		6
IV. Déclaration de candidature		6
V. Mode de scrutin.....		6
VI. Modalités de vote		6
VII. Dépouillement.....		6
VIII. Protocole électoral		6
Article 2. 2 Statut des administrateurs		7
I. Durée et vacance du mandat		7
II. Indemnisation des administrateurs		7
III. Obligation d'assiduité.....		8
IV. Devoir de confidentialité et de respect du secret professionnel		8
Article 2. 3 Fonctionnement du conseil d'administration		8
I. Convocation et ordre du jour des réunions		8
II. Participation aux réunions à distance.....		8
III. Conditions de validité des délibérations		9
IV. Invitation de personnalités qualifiées		9
V. Règles de majorité.....		9
VI. Relevés de décision et procès-verbaux		10
VII. Divers		10
Article 2. 4 Attributions du conseil d'administration.....		10
I. Le conseil d'administration règle par délibération les affaires de la caisse		10
II. Election du bureau		11
Chapitre 2. Présidence et bureau.....		11
Article 2. 5 Election des membres du bureau.....		11

I. Nombre de membres.....	11
II. Election des membres du bureau	11
III. Qualité du président et des vice-présidents.....	11
IV. Durée du mandat	11
V. Rôle du bureau	12
VI. Modalités des réunions du bureau.....	12
Article 2. 6 Attributions du président.....	12
Article 2. 7 Attributions des autres membres du bureau	12
I. Les vice-présidents.....	12
II. Les trésoriers et les secrétaires	12
III. Empêchement définitif du président et d'un membre du bureau	13
Chapitre 3. Directeur et directeur comptable et financier	13
Article 2. 8 Attributions du directeur.....	13
Article 2. 9 Attributions du directeur comptable et financier	13
Chapitre 4. Commissaire aux comptes et contrôle interne	13
Article 2. 10 Nomination et attributions.....	13
Article 2. 11 Périmètre du contrôle du commissaire aux comptes	14
Article 2. 12 Contrôle interne	14
Chapitre 5. Commissions.....	14
Article 2. 13 Constitution des commissions.....	14
Article 2. 14 Commissions obligatoirement constituées	14
TITRE Troisième RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET D'INVALIDITE-DECES.....	15
TITRE Quatrième ACTION SOCIALE DU REGIME DE BASE	15
TITRE Cinquième AFFILIATION AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE DES PERSONNES EXERCANT LES FONCTIONS MENTIONNEES AUX 11°, 12° OU 23° DE L'ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	15

TITRE Premier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création

La section professionnelle des psychothérapeutes, psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobile, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres-experts, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'article L. 382-1, guides conférencier, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'Etat ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne, instituée en application des articles L. 641-1 et R. 641-1 du code de la sécurité sociale, est désignée la « Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse » (La CIPAV).

Elle fait partie de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales en vertu des articles précités.

Article 1.1 Siège

La CIPAV a son siège au 9 Rue de Vienne à Paris – 8^{ème}.

Article 1.2 Régimes gérés

La CIPAV assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans les conditions particulières figurant à l'article 1.4.

La CIPAV assure, par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 644-1, L.644-2 du code de la sécurité sociale la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret n° 79-262 du 21 mars 1979 et la gestion du régime d'assurance invalidité-décès institué par le décret n°79-263 du 21 mars 1979.

Article 1.3 Conditions particulières de la gestion du régime d'assurance vieillesse de base

En application du 2 bis de l'article L. 213-1, de l'article L. 640-2 et de l'article L. 642-5 du code de la sécurité sociale et dans le cadre du contrat pluriannuel et des contrats de gestion mentionnés à l'article L. 641-4-1 du code de la sécurité sociale, la CIPAV accomplit, pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL), la liquidation et le service des prestations du régime d'assurance vieillesse de base pour le compte de ses affiliés ainsi que les opérations nécessaires à l'exercice de ces missions.

Les cotisations du régime d'assurance vieillesse de base sont reversées par la CIPAV à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Les sommes nécessaires au service des prestations sont versées à la CIPAV par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

La CIPAV reçoit également de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales les ressources nécessaires à ces missions sous la forme de dotations destinées à financer la gestion administrative du régime d'assurance vieillesse de base et l'action sociale et, le cas échéant, fixées par le contrat pluriannuel mentionné aux articles L. 641-4-1 et R. 641-0 du code de la sécurité sociale.

TITRE Deuxième ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA SECTION PROFESSIONNELLE

Chapitre 1e. Conseil d'administration

Article 2. Composition du conseil d'administration

La CIPAV est administrée par un conseil d'administration composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants.

Ce nombre de 48 membres titulaires et suppléants comprend :

1° des administrateurs ayant la qualité de cotisant, dont le nombre est fixé, dans le respect de l'article R. 641-13 du code de la sécurité sociale, à 42 ;

2° des administrateurs ayant la qualité d'allocataires, dont le nombre est fixé, dans les limites prévues au même article R. 641-13, à 6.

Ces membres sont divisés en 4 catégories, de la manière suivante :

Les administrateurs ayant la qualité de cotisants sont répartis en 3 collèges professionnels avec pour chacun d'eux, 2 séries :

1) Collège de l'Aménagement, de l'Espace, du Bâti et du Cadre de vie :

Série A : 4 titulaires 4 suppléants

Série B : 4 titulaires 4 suppléants

2) Collège des Professions de Conseil :

Série A : 4 titulaires 4 suppléants

Série B : 3 titulaires 3 suppléants

3) Collège Interprofessionnel :

Série A : 1 titulaire 1 suppléant

Série B : 2 titulaires 2 suppléants

Les mandats pour ces 3 collèges sont renouvelables par série, à partir de 2029 pour la série B, et à partir de 2032 pour la série A selon les modalités décrites au I. de l'article 2.2 du présent chapitre.

Les administrateurs ayant la qualité d'allocataires constituent à eux-seuls 1 collège :

4) Collège des allocataires :

Série A :	1 titulaire	1 suppléant
Série B :	2 titulaires	2 suppléants

Les mandats pour ce collège sont renouvelables par série, à partir de 2029 pour la série B, et à partir de 2032 pour la série A selon les modalités décrites au I. de l'article 2.2 du présent chapitre.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus en même temps et dans les mêmes conditions, dans le cadre de candidatures communes.

Article 2. 1 Election des administrateurs

I. Membres électeurs

Sont électeurs :

- Les affiliés de la CIPAV ayant la qualité de cotisants et remplissant les conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 641-9 du code de la sécurité sociale.
- Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 641-9 du code de la sécurité sociale, les affiliés de la CIPAV qui bénéficient d'une exonération de cotisations sont électeurs dans les mêmes conditions que les affiliés ayant la qualité de cotisants.
- Pour le collège des allocataires, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 641-9 du code de la sécurité sociale, les allocataires bénéficiaires au 1^{er} janvier de l'année des élections, d'une pension de droit personnel liquidée par la CIPAV, au titre des régimes de retraite de base ou de retraite complémentaire. Les affiliés allocataires en situation de cumul emploi retraite sont électeurs en qualité d'allocataires relevant du collège des allocataires conformément à l'article R. 641-7 du code de la sécurité sociale.

II. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, tous les électeurs ayant la qualité de cotisants qui, dans leur profession justifient au moins de 5 années de cotisations consécutives ou non.

Sont également éligibles tous les électeurs ayant la qualité d'allocataires.

Les affiliés de la CIPAV ayant la qualité de cotisants au 31 décembre de l'année précédant la date des élections, qui cessent leur activité à cette date pour bénéficier d'une pension de droit personnel liquidée par la CIPAV au titre des régimes de retraite de base ou de retraite complémentaire sont éligibles au sein du collège des allocataires.

III. Absence de condamnation

Les administrateurs de la CIPAV ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des interdictions mentionnées à l'article L. 6 du code électoral et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale ou dans les cinq années précédant la date susmentionnée à une peine contraventionnelle prononcée en application de ce code.

IV. Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature sont adressées au président du conseil d'administration par voie dématérialisée, dans un délai de 15 jours avant la date d'ouverture du scrutin. La date prise en compte est celle de l'accusé de réception émis par la CIPAV.

V. Mode de scrutin

Les administrateurs titulaires et suppléants sont élus sur la base d'un scrutin majoritaire à un tour.

VI. Modalités de vote

Le vote des électeurs est exprimé par voie électronique.

Le vote est secret.

Le vote par procuration est interdit.

Le matériel et les modalités de vote sont expédiés aux votants au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin.

Il n'est tenu compte que des bulletins de vote expédiés au plus tard la veille de la date de clôture du scrutin et reçus jusqu'à la veille du jour du dépouillement incluse, le cachet de la poste faisant foi. En cas de recours à une solution de vote électronique, prévu dans le protocole électoral, il n'est tenu compte que des bulletins de vote électronique exprimés jusqu'à la date de clôture du scrutin.

VII. Dépouillement

Le dépouillement des votes est effectué dans un délai de 5 jours suivant la date de clôture du scrutin, sous le contrôle d'un commissaire de justice.

L'ensemble des opérations de dépouillement fait l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Conformément à l'article R. 641-17 du code de la sécurité sociale, les résultats des élections sont publiés sur le site internet de la CIPAV.

VIII. Protocole électoral

Pour chaque élection, les modalités pratiques de déroulement des élections, de dépôt des candidatures, de vote et de dépouillement du scrutin sont précisées dans un protocole électoral établi par le conseil d'administration dont sont tenus informés par tous moyens les

affiliés ayant la qualité de cotisants et d'allocataires et les organismes mentionnés à l'article R. 641-11 du code de la sécurité sociale, le cas échéant.

Article 2. 2 Statut des administrateurs

I. Durée et vacance du mandat

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les trois ans.

Les administrateurs qui ne restent en fonction que pendant la première période de trois ans, y compris en cas de modification du nombre des administrateurs du conseil d'administration, sont désignés selon les modalités prévues à l'article R. 641-19 du code de la sécurité sociale.

Le mandat des administrateurs débute le premier jour du mois suivant leur élection, date à laquelle prend fin le précédent mandat.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Conformément à l'article R. 641-18 du code de la sécurité sociale :

- Lorsqu'un administrateur ayant la qualité de cotisant cesse son activité professionnelle, il conserve son mandat jusqu'à son terme.
- En cas de cessation d'exercice du mandat avant l'expiration de celui-ci par un administrateur titulaire, le suppléant est désigné titulaire pour la durée du mandat restant à courir : la désignation est effectuée, après acceptation du suppléant, lors de la séance du conseil qui suit la cessation d'exercice du mandat par le titulaire.

Lorsque l'administrateur titulaire et son suppléant ont tous deux perdu le bénéfice de leur mandat, il n'est pas procédé à leur remplacement pour la durée des mandats restant à courir, sauf si le nombre de mandats pourvus devient inférieur à la moitié des mandats prévus statutairement. Dans ce cas, en application de l'article R. 641-20 du code de la sécurité sociale, il est procédé à des élections anticipées pour renouveler le conseil d'administration en entier.

II. Indemnisation des administrateurs

Les fonctions des administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, ceux-ci ont droit au remboursement et indemnités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 4 juin 1959 portant indemnités aux administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant pour les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et des sections professionnelles et pour les administrateurs et délégués de la Caisse nationale des barreaux français le montant de l'indemnité pour perte de leurs gains prévue à l'article L. 231-12 du code de la sécurité sociale.

III. Obligation d'assiduité

Sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration, les administrateurs qui, sans motif valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration.

IV. Devoir de confidentialité et de respect du secret professionnel

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent et des débats auxquels ils participent. Ils sont tenus au respect du secret professionnel et du code de déontologie fixé par le conseil d'administration. A ce titre, ils peuvent être passibles des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 2. 3 Fonctionnement du conseil d'administration

I. Convocation et ordre du jour des réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour, et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen écrit, notamment par voie électronique.

La convocation et l'ordre du jour ainsi que le projet de procès-verbal de la précédente réunion ou à défaut le relevé de décision sont mis à disposition des administrateurs au moins 7 jours ouvrés avant la réunion.

En cas d'urgence justifiée par le président, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai plus court. Dans ce cas, il n'est pas impératif de produire le procès-verbal de la précédente réunion.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres titulaires composant le conseil d'administration statutairement.

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

II. Participation aux réunions à distance

Les administrateurs peuvent participer aux séances du conseil d'administration de manière dématérialisée, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication qui doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant l'identification des participants et une participation effective à la réunion retransmise de façon continue en visioconférence ou en télécommunication. Les membres participant au conseil d'administration dans ces conditions sont considérés comme valablement présents.

III. Conditions de validité des délibérations

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des administrateurs qui le composent statutairement assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximal de 15 jours.

Les administrateurs suppléants ne siègent qu'en cas d'absence du titulaire.

Les membres du conseil d'administration peuvent valablement prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par voie électronique.

IV. Invitation de personnalités qualifiées

Le président du conseil d'administration ou d'une commission peut inviter toute personne compétente à assister à ses réunions, ainsi qu'à celles des commissions mentionnées au chapitre 5 du présent titre à titre consultatif et tant que de besoin. Cette personne, qui ne prend pas part aux votes, respecte la confidentialité des informations qu'elle reçoit et des débats auxquels elle participe.

V. Règles de majorité

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Par « voix exprimées » on entend les voix exprimées pour ou contre la délibération, sans tenir compte des voix non représentées, ni des abstentions, ni des votes blancs, ni des votes nuls.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations relatives aux modifications des statuts de la section professionnelle sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant statutairement le conseil d'administration.

Le vote du conseil d'administration a lieu à main levée.

Toutefois, le caractère secret du vote est obligatoire en cas d'élections et de nomination du directeur et du directeur comptable et financier.

Le vote par procuration est interdit en cas d'élections.

Dans les autres cas, un administrateur titulaire empêché d'assister à la réunion entière du conseil d'administration, et dont le suppléant n'est pas en mesure d'assurer le remplacement, peut, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Lorsqu'un administrateur titulaire, ou un administrateur suppléant siégeant en l'absence du titulaire, est empêché d'assister à une partie de la réunion du conseil d'administration, il peut également, par écrit, donner pouvoir à tout autre membre du conseil d'administration régulièrement présent à la réunion. Le pouvoir doit être donné au plus tard au début de la période d'absence à la réunion. Aucun administrateur ne peut cependant dans ce cas être porteur de plus d'un pouvoir.

VI. Relevés de décision et procès-verbaux

Afin notamment de permettre l'exercice du contrôle prévu par les articles L. 152-1 et R. 152-1 du code de la sécurité sociale, chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- D'un relevé des décisions votées par le conseil d'administration signé par le président de séance ou le secrétaire qui est communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code. Cette communication du relevé de décisions est accompagnée de tous documents de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises ainsi que d'une feuille de présence permettant de vérifier pour chaque séance du conseil d'administration le respect des règles de quorum et de composition ;
- D'un procès-verbal détaillé signé par le président de séance ou le secrétaire qui doit être communiqué au responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du même code et figurer dans le registre des délibérations.

VII. Divers

Toute discussion politique, religieuse, ou étrangère à l'objet de la caisse est interdite dans les réunions du conseil d'administration.

Article 2. 4 Attributions du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration règle par délibération les affaires de la caisse

Il a notamment pour rôle :

- D'approuver les comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes, sauf vote contraire à la majorité des membres ;
- De voter les budgets techniques des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès ;
- De voter les budgets annuels de la gestion administrative et de l'action sanitaire et sociale ;
- De gérer les réserves de ces mêmes régimes et de voter les budgets d'opérations en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières, en décidant des placements des fonds de la caisse ; il peut déléguer ce pouvoir à la Commission des placements prévue à l'article 2.14 ;
- D'établir les statuts de la caisse approuvés selon la procédure prévue à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale ;
- D'effectuer la préparation des élections et les opérations électorales ;
- De nommer le directeur et le directeur comptable et financier et de mettre fin à leurs fonctions ;
- De désigner les agents chargés de l'intérim des emplois de direction ;
- D'examiner le rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la caisse remis par le directeur ;

- De contrôler l'application par le directeur et le directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres délibérations ;
- De déterminer les orientations stratégiques de la CIPAV.

II. Election du bureau

Le conseil d'administration élit les membres du bureau parmi ses membres titulaires pour une durée de trois ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Chapitre 2. Présidence et bureau

Article 2. 5 Election des membres du bureau

I. Nombre de membres

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de sept membres, comprenant un président, deux vice-présidents, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire et un secrétaire adjoint.

II. Election des membres du bureau

L'élection des membres du bureau est effectuée pour chacun des postes selon des modalités garantissant le secret du vote, dans l'ordre suivant : président, vice-présidents, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire-adjoint.

L'élection a lieu sous la présidence du doyen d'âge du conseil d'administration.

Au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Au second tour, la majorité absolue des suffrages exprimés est exigée. Au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés suffit.

Il n'est pas tenu compte des votes blancs et nuls lorsque le vote est réalisé à la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, est déclaré élu l'administrateur pouvant justifier de la date d'affiliation la plus ancienne.

III. Qualité du président et des vice-présidents

Le président et les vice-présidents doivent appartenir à chacun des trois collèges représentant les actifs.

IV. Durée du mandat

La durée totale du mandat du président ne peut excéder trois ans, renouvelable deux fois.

V. Rôle du bureau

Le bureau procède, notamment, à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des séances du conseil d'administration. Il veille aux suites données aux décisions du conseil d'administration.

VI. Modalités des réunions du bureau

Les modalités de participation, de fréquence minimale, de rendu des avis ainsi que les règles de majorité au sein du bureau sont identiques à celles régissant le conseil d'administration. Le bureau est convoqué avant toute réunion du conseil d'administration par le président par voie électronique au moins sept jours avant la tenue de la réunion du conseil. Un ordre du jour est adressé avant la tenue du bureau. Par dérogation, en cas d'urgence justifiée par le président, le bureau peut être convoqué dans un délai plus court.

Article 2. 6 Attributions du président

Les attributions du président sont notamment les suivantes :

- Il convoque le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour ;
- Il préside les réunions du conseil d'administration et en signe tous les actes, délibérations et décisions ;
- Il veille au respect de la législation et de la réglementation applicables à la CIPAV ;
- Il représente la CIPAV auprès des autorités administratives compétentes, d'autres organismes, commissions, syndicats, unions de syndicats, chambres et ordres professionnels ;
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des administrateurs ou au directeur de la caisse ;
- Il représente la caisse au conseil d'administration de la CNAVPL ;
- Il procède à la désignation de son suppléant au conseil d'administration de la CNAVPL conformément à l'article D. 641-4 du code de la sécurité sociale.
- Il signe conjointement avec le directeur le contrat de gestion conclu avec la CNAVPL dans le cadre de la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre celle-ci et l'Etat.

Article 2. 7 Attributions des autres membres du bureau

I. Les vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Le vice-président élu en premier dans l'ordre d'élection le remplace en cas d'empêchement.

II. Les trésoriers et les secrétaires

Le trésorier et le trésorier adjoint veillent au fonctionnement financier de la CIPAV.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint veillent au fonctionnement administratif de la CIPAV.

Ils veillent également, chacun en ce qui le concerne, à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

III. Empêchement définitif du président et d'un membre du bureau

En cas d'empêchement du président pendant une durée supérieure à 4 mois ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéfice du mandat...), le président est remplacé par le premier vice-président dans l'ordre d'élection. Le vice-président réunit alors le conseil d'administration dans un délai maximum de trente jours afin de procéder à l'élection du nouveau président pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'empêchement définitif d'un membre du bureau autre que le président, pendant une durée supérieure à 4 mois ou en deçà de ce délai si un empêchement définitif est caractérisé (décès, démission, perte du bénéfice du mandat...), il est procédé par le conseil d'administration, lors de sa réunion suivante à l'élection d'un nouveau membre du bureau au sein de la profession qui n'est plus représentée. Le nouveau membre du bureau est élu pour la durée restant à courir du mandat.

Chapitre 3. Directeur et directeur comptable et financier

Article 2. 8 Attributions du directeur

Dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et R. 641-5 du code de la sécurité sociale, le directeur assure le fonctionnement de la caisse suivant les directives et sous le contrôle du conseil d'administration.

Article 2. 9 Attributions du directeur comptable et financier

Le directeur comptable et financier exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L. 122-2 et R. 641-6 du code de la sécurité sociale.

Chapitre 4. Commissaire aux comptes et contrôle interne

Article 2. 10 Nomination et attributions

Les comptes de la CIPAV sont certifiés par un commissaire aux comptes.

La CIPAV désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire, choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13 du code de commerce, qui exerce ses fonctions dans les conditions légales et réglementaires, notamment celles prévues à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale et de l'article A. 821-95 du code du commerce.

En cas de comptes consolidés, conformément à l'article L. 821-41 du même code, la CIPAV désigne aux moins deux commissaires aux comptes.

Article 2. 11 Périmètre du contrôle du commissaire aux comptes

Dans le cadre du contrôle des opérations accomplies par la CIPAV pour le compte de la CNAVPL, dans le cadre du régime d'assurance vieillesse de base, et en application de ses normes d'exercice professionnel, le commissaire aux comptes de la CIPAV répond aux demandes formulées par le commissaire aux comptes de la CNAVPL.

Article 2. 12 Contrôle interne

Le contrôle interne du régime d'assurance vieillesse de base est opéré conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre 4 ter du titre 1^{er} du livre I du code de la sécurité sociale.

Chapitre 5. Commissions

Article 2. 13 Constitution des commissions

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables à certaines commissions, après chaque renouvellement total ou partiel, le conseil d'administration constitue en son sein les commissions énumérées par les présents statuts. Il peut également constituer, à son initiative, toute commission, y compris en cours de mandat. Un administrateur ne peut faire partie de plus de trois commissions constituées à l'initiative du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration de créer une commission, qu'elle soit statutaire ou de sa propre initiative, doit comporter, outre la désignation de ses membres, la durée pour laquelle elle est constituée, ses modalités de réunion, les motifs de sa création ainsi que ses compétences, le cadre de ses investigations et ses objectifs.

Chaque commission élit un président, dont le mode de désignation est fixé à la majorité des membres de la commissions présents lors de sa première réunion.

Article 2. 14 Commissions obligatoirement constituées

La CIPAV est composée des commissions suivantes :

- Commission de recours amiable, conformément aux articles R. 142-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Commission chargée des placements ;
- Commission d'invalidité, conformément à l'article R. 644-3 du code de la sécurité sociale. La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de cette commission sont les suivantes : cette commission est composée de 4 membres titulaires et d'autant de suppléants ; les membres de cette commission sont communs avec ceux de la commission d'action sociale ; cette commission statue sur les recours médicaux formés par les assurés à l'encontre des décisions médicales rendues par la caisse en matière d'invalidité et d'incapacité à l'exercice de la profession ; elle est compétente pour examiner tout recours médical introduit auprès d'elle lorsqu'il est

formé par l'assuré dans un délai de 2 mois suivant la date de notification écrite de la décision par la caisse ; cette commission est réunie autant que de besoin ;

- Commission des marchés, conformément aux articles 4 et suivants de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale ;
- Commission d'action sociale, conformément au règlement d'action sociale de la CNAVPL ;
- Commission des pénalités, conformément à l'article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale.

TITRE Troisième RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET D'INVALIDITE-DECES

(Sans objet)

TITRE Quatrième ACTION SOCIALE DU REGIME DE BASE

Conformément à l'article R. 641-25 du code de la sécurité sociale et au règlement d'action sociale de la CNAVPL et sans préjudice de l'action sanitaire et sociale déployée par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants telle que prévue à l'article L. 612-1 du même code, l'action sociale de la CIPAV concerne les cas et conditions suivants :

- Les aides financières ou techniques prévues à l'article 7 du règlement d'action sociale de la CNAVPL, soit les aides relatives à la santé, les aides pour l'hébergement en établissement pour personnes âgées, les aides relatives à l'adaptation de l'habitat et la prévention de la perte d'autonomie, les secours divers et les secours à destination des aidants familiaux (professionnel libéral aidant familial ou aidant d'un professionnel libéral) sont mis en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;
- L'aide-ménagère prévue à l'article 8 du même règlement est mise en œuvre au profit des allocataires ;
- Les aides dans le cadre de circonstances exceptionnelles prévues à l'article 9 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires ;
- Les aides individuelles au paiement des cotisations prévues à l'article 10 du même règlement sont mises en œuvre au profit des actifs et des allocataires.

TITRE Cinquième AFFILIATION AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE DES PERSONNES EXERCANT LES FONCTIONS MENTIONNEES AUX 11°, 12° OU 23° DE L'ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

(Sans objet)